

## Décision portant organisation du scrutin pour le renouvellement du Conseil national des astronomes et physiciens

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 ;  
Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;  
Vu le décret n° 86-433 du 12 mars 1986 modifié relatif au Conseil national des astronomes et physiciens  
Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;  
Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ;  
Vu l'arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités ;  
Vu l'arrêté du 8 novembre 2002 fixant la composition des sections du Conseil national des astronomes et physiciens,  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 portant organisation du scrutin pour le renouvellement du Conseil national des astronomes et physiciens,  
Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;  
Vu les statuts du collège sciences et technologies ;  
Vu les statuts de l'Observatoire aquitain des sciences de l'univers ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 02/02/2023.*

Considérant la fin des mandats des représentants des membres du Conseil national des astronomes et physiciens, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

### Le président de l'Université de Bordeaux

#### DECIDE

##### Article 1. Date du scrutin

Les personnels concernés sont convoqués pour l'élection des représentants des membres du Conseil national des astronomes et physiciens.

Le scrutin se déroulera par correspondance **jusqu'au vendredi 16 juin 2023 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Les électeurs concernés par ce scrutin sont les suivants :

- ◆ Astronomes, physiciens et personnels assimilés ;
- ◆ Astronomes adjoints, physiciens adjoints et personnels assimilés ;

##### Article 2. Composition des collèges électoraux

Pour ce scrutin, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

##### Article 2.1. Collège des astronomes, des physiciens et des personnels assimilés

Les catégories d'électeurs sont les suivantes :

- ◆ Astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié ;
- ◆ Professeurs des universités et personnels assimilés, en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé, dont la liste est fixée par arrêté du 15 juin 1992 ;
- ◆ Directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

## Article 2.2. Collège des astronomes adjoints, des physiciens adjoints et des personnels assimilés

Les catégories d'électeurs sont les suivantes :

- ◆ Astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 ;
- ◆ Maîtres de conférences et personnels assimilés, en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé, dont la liste est fixée par arrêté du 15 juin 1992 ;
- ◆ Chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

## Article 2.3. Répartition des électeurs en trois sections

Les électeurs sont répartis en trois sections :

- ◆ La section astronomie qui comprend les astronomes et astronomes adjoints, les professeurs des universités et les personnels assimilés, les maîtres de conférences et les personnels assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherches, relevant des disciplines du domaine de l'astronomie et de l'astrophysique ;
- ◆ La section terre interne qui comprend les physiciens et physiciens adjoints, les professeurs des universités et les personnels assimilés, les maîtres de conférences et personnels assimilés et les directeurs de recherche et les chargés de recherches, relevant du domaine des sciences de la terre ;
- ◆ La section surfaces continentales, océan, atmosphère qui comprend les astronomes et astronomes adjoints, les physiciens et physiciens adjoints, les professeurs des universités et les personnels assimilés, les maîtres de conférences et personnels assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherches, relevant des disciplines du domaine des surfaces continentales, de l'océanologie et de l'atmosphère.

## Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Domaine	Catégorie	Nombre de sièges à pourvoir
Section astronomie	◆ Collège A	6
	◆ Collège B	6
Section terre interne	◆ Collège A	3
	◆ Collège B	3
Section surfaces continentales, océan, atmosphère	◆ Collège A	3
	◆ Collège B	3

## Article 4. Mandats

Le mandat des membres du conseil a une durée de **quatre ans**. Nul ne peut exercer consécutivement plus de deux mandats.

Le membre élu ou nommé qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin de son mandat :

- ◆ S'il s'agit d'un membre élu, par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège, élu par les membres de cette section et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- ◆ S'il s'agit d'un membre nommé, par un membre nommé dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du décret n°86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et des physiciens.

#### Article 5. Mode de scrutin

Pour l'ensemble des sections, le mode d'élection est le **scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste.**

Chaque liste a droit à autant de représentants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste. Dans le cas où des listes auraient le même reste, le siège est attribué par tirage au sort. Lorsque, pour une catégorie de personnels, des sièges ne sont pas pourvus à l'issue des opérations électorales, ces sièges sont attribués dans les conditions définies par l'article 8 du décret n° 86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et des physiciens.

#### Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales préciseront : civilité, nom d'usage, prénom, date de naissance.

Pour l'établissement des listes électorales, La situation des électeurs est appréciée au **31 décembre 2022.**

Les listes électorales modifiées seront affichées **le lundi 20 février 2023** et les listes électorales définitives seront affichées le **vendredi 24 mars 2023** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Elles seront également consultables sur l'ENT de l'université, **à compter du lundi 20 février 2023**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT).

#### Article 6-1

Pour être inscrits sur les listes électorales, les professeurs des universités et les personnels assimilés, les maîtres de conférences et les personnels assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherches doivent exercer leurs fonctions dans les observatoires astronomiques, les instituts et observatoires de physique du globe ; les personnels de recherche doivent y exercer leurs fonctions en application de conventions conclues avec les établissements dont ils relèvent.

Sont également électeurs les fonctionnaires détachés dans les corps susnommés sous réserve de justifier des conditions prévues aux précédents alinéas.

Pour être inscrits sur les listes électorales, les personnels titulaires doivent être en position d'activité, y compris en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques et en mise à disposition, ou bien en position de détachement.

Sont exclus les personnels en position de congé parental, en position de disponibilité ou suspendus de leurs fonctions ainsi que les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée.

#### Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées directement par les personnels concernés, **par lettre recommandée avec avis de réception**, au président de l'université. Ces demandes doivent leur parvenir au plus tard **le vendredi 10 février 2023** à l'adresse suivante :

OASU – UAR POREA  
Université de Bordeaux – Bât B18N  
Allée Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 50023  
33615 PESSAC CEDEX

Le président statue sans délai sur ces réclamations.

Les listes électorales définitives sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles sont affichées **le vendredi 24 mars 2022** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement, instituts et observatoires. Elles seront consultables sur l'ENT de l'université.

Elles pourront être consultées à l'adresse suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Secrétariat général, direction générale des ressources humaines,  
72, rue Regnault,  
75243 Paris Cedex 13.

#### Article 8. Dépôt des candidatures

Les électeurs sont éligibles dans la section et le collège au titre desquels ils sont inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il est ouvert à compter du mardi 10 janvier 2023 **jusqu'au vendredi 7 avril 2023**.

Les candidats sont désignés par leur nom de famille, le cas échéant, complété par leur nom d'usage et leur prénom.

Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats concourent à l'objectif de représentation équilibrée relative à la répartition entre les femmes et les hommes qui les composent.

Chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature signées et établies par chacun des candidats selon le modèle figurant *en annexe 5 de la présente décision*.

A chaque liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone et son adresse électronique doivent y être également mentionnés. Le délégué de liste recevra un récépissé attestant que la liste qu'il représente a été reçue.

Les listes de candidats, les déclarations de candidature et la note mentionnée ci-dessus devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :  
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Secrétariat général, direction générale des ressources humaines,  
Département DGRH A2-2,  
Élections CNAP,  
72, rue Regnault,  
75243 Paris  
Cedex 13

Ou

- par **courrier électronique** à l'adresse suivante,  
[election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr)

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

#### **Article 8-1. Etablissement des candidatures**

Les listes de candidats sont établies selon les modèles figurant en annexes II, III et IV de la présente décision.

Les noms des candidats sont indiqués par ordre préférentiel.

Cette liste, qui constituera le bulletin de vote au format 21 sur 29,7 cm, doit comporter obligatoirement l'intitulé de la liste, la mention du collège et de la section au titre de laquelle est présentée la liste ainsi que les mentions suivantes :

« ÉLECTIONS EN VUE DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ASTRONOMES ET PHYSICIENS »  
« SCRUTIN DU 3 JUILLET 2023 »

Les candidats sont désignés par leur nom de famille, le cas échéant, complété par leur nom d'usage et leur prénom.

Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats concourent à l'objectif de représentation équilibrée relative à la répartition entre les femmes et les hommes qui les composent.

Chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature signées et établies par chacun des candidats selon le modèle figurant en annexe V au présent arrêté.

A chaque liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone et son adresse électronique doivent y être également mentionnés. Le délégué de liste recevra un récépissé attestant que la liste qu'il représente a été reçue.

Les listes de candidats, les déclarations de candidature et la note mentionnée ci-dessus doivent être adressées **vendredi 7 avril 2023**,

- ♦ Soit par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :  
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Secrétariat général,  
Direction générale des ressources humaines,

Département DGRH A2-2,  
Élections CNAP,  
72, rue Regnault,  
75243 Paris Cedex 13,

- ◆ Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :  
election.cnu@education.gouv.fr

Aucune liste ne peut être déposée ou retirée après cette date. Ces documents peuvent également être déposés directement auprès du département DGRH A2-2 contre remise d'un récépissé.

### Article 8-2. Affichage des candidatures

Les listes de candidats sont transmises par le ministère aux présidents et directeurs d'établissement qui les mettent à disposition des électeurs par tous moyens, et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour la consultation. Les établissements, instituts et observatoires affichent les listes de candidats le **jeudi 20 avril 2023**.

Les listes de candidats peuvent également être consultées à partir du jeudi 20 avril 2023, sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible depuis le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

### Article 9. Modalités de vote

Le vote est secret. Le scrutin est organisé uniquement par correspondance.

Pour l'élection des membres de la section dont il relève, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'université met à la disposition des électeurs des bulletins de vote, constitués par la liste des candidats, avec mention du collège et de la section, ainsi que les enveloppes.

Le matériel de vote transmis aux électeurs comprend :

- ◆ Une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine ;
- ◆ Une enveloppe n° 2 comportant la mention du corps, de la section et du collège ainsi que les noms de famille et d'usage, le(s) prénom(s), l'établissement d'affectation et la signature de l'électeur ;
- ◆ Une enveloppe n° 3 de type T indiquant le département DGRH A2-2 pour recevoir les bulletins de vote au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- ◆ Les bulletins de vote, constitués par les listes de candidats.

Pour voter, il faut respecter les instructions suivantes :

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1.

Cette première enveloppe est placée dans l'enveloppe n° 2.

Cette deuxième enveloppe fermée est placée dans l'enveloppe n° 3 de type T mentionnant le département DGRH A2-2 pour recevoir les bulletins de vote au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les électeurs doivent adresser leur vote par voie postale au plus tard le **vendredi 16 juin 2023 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, au

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Secrétariat général,

Direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de  
l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement  
et de la gestion des enseignants-chercheurs,  
Département DGRH A2-2,  
72, rue Regnault,

75243 Paris Cedex 13.

Aucune enveloppe adressée après cette date ne sera prise en compte.

#### Article 10. Bulletins nuls

Sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- bulletins ou enveloppes n° 1 comportant des signes de reconnaissance ;
- bulletins comportant une modification de la liste des candidats ;
- bulletins blancs.

Les enveloppes n° 1 et n° 2 vides sont décomptées comme bulletins nuls.

#### Article 11. Bureau de vote central et dépouillement du scrutin

Le bureau de vote central est constitué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, tel que précisé à l'article 2.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les listes électorales sont émargées par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enveloppes n° 2 non signées ou celles qui ne permettent pas d'identifier le votant sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes et ne seront pas prises en compte.

Le dépouillement des votes a lieu le **lundi 3 juillet 2023** au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### Article 12. Publication des résultats

La publication des résultats a lieu le **lundi 10 juillet 2023** sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

#### Article 13. Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 02 février 2023

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux



## ANNEXE 1

### Calendrier des opérations électorales

DATES	OPÉRATIONS DU SCRUTIN DU 3 JUILLET 2023	OBSERVATIONS
<b>Samedi 31 décembre 2022</b>	Appréciation de la situation des électeurs	
<b>Vendredi 10 février 2023</b>	Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à une section du Conseil national des astronomes et physiciens des personnels assimilés	
<b>Lundi 20 février 2023</b>	Affichage des listes électorales provisoires dans les établissements	
<b>Lundi 13 mars 2023</b>	Date limite de transmission auprès des établissements des demandes en rectification des listes électorales	Lettres recommandées avec avis de réception
<b>Vendredi 24 mars 2023</b>	Affichage, dans les établissements, des listes électorales définitives arrêtées par le MESR	
<b>Vendredi 7 avril 2023</b>	Date limite de dépôt ou de réception des listes de candidats au MESR	Lettres recommandées avec avis de réception ou courrier électronique
<b>Jeudi 20 avril 2023</b>	Affichage des listes définitives des candidats par les établissements	
<b>Mardi 2 mai 2023</b>	Envoi du matériel de vote aux établissements. Les électeurs votent dès réception du matériel	
<b>Mercredi 24 mai 2023</b>	Date limite de transmission par les établissements du matériel de vote aux électeurs	
<b>Vendredi 16 juin 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi)</b>	Clôture du scrutin. Date limite d'envoi des votes par correspondance au MESR	
<b>Lundi 3 juillet 2023</b>	Recensement des votes et des émargements des listes électorales. Dépouillement du scrutin par le bureau de vote central	
<b>Lundi 10 juillet 2023</b>	Publication des résultats par le MESR	



## ANNEXE 2

### LISTE DES CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ASTRONOMES ET PHYSICIENS

Section : Astronomie  
Collège :  
Scrutin du 3 juillet 2023  
LISTE :

NOM- PRÉNOM DES CANDIDATS	GRADE	AFFECTATION
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		
6 -		

## ANNEXE 3

### LISTE DES CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ASTRONOMES ET PHYSICIENS

**Section : Terre Interne**

**Collège :**

**Scrutin du 3 juillet 2023**

**LISTE :**

<b>NOM- PRÉNOM DES CANDIDATS</b>	<b>GRADE</b>	<b>AFFECTATION</b>
<b>1 -</b>		
<b>2 -</b>		
<b>3 -</b>		

## ANNEXE 4

### LISTE DES CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ASTRONOMES ET PHYSICIENS

**Section : Surfaces Continentales, Océan, Atmosphère (SCOA)**

**Collège :**

**Scrutin du 3 juillet 2023**

**LISTE :**

<b>NOM- PRÉNOM DES CANDIDATS</b>	<b>GRADE</b>	<b>AFFECTATION</b>
<b>1 -</b>		
<b>2 -</b>		
<b>3 -</b>		

## **ANNEXE V**

### **DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DU CONSEIL NATIONAL DES ASTRONOMES ET PHYSICICIENS**

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle

Section : (Astronomie) / (Terre Interne) / (Surfaces Continentales, Océan, Atmosphère)

Collège :

Je soussigné(e), (nom de famille) :

Prénoms :

Nom d'usage :

Corps :

Adresse administrative :

Etablissement :

N°Rue

Code postal

Ville

Téléphone

Adresse électronique

Adresse personnelle :

N°Rue

Code postalVille

Téléphone

Déclare faire acte de candidature pour les élections en vue du renouvellement du Conseil national des astronomes et physiciens, sur la liste suivante :